

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS
DE BELGIQUE

3 juin 2021

PROPOSITION DE LOI

**allongeant le congé de deuil
accordé lors du décès du partenaire
ou d'un enfant cohabitant et ouvrant
le droit au congé de deuil lors du décès
d'un frère, d'une sœur ou d'un grand-parent
par remariage**

AMENDEMENTSdéposés en séance plénière

*Voir:*Doc 55 **0643/ (2019/2020)**:

001: Proposition de loi de Mme Lanjri.

002 à 004: Amendements.

005: Rapport.

006: Texte adopté par la commission.

BELGISCHE KAMER VAN
VOLKSVERTEGENWOORDIGERS

3 juni 2021

WETSVOORSTEL

**tot uitbreiding van het rouwverlof
bij het overlijden van een partner
of een inwonend kind en
het openstellen van rouwverlof bij
het overlijden van een stiefbroer, -zus
of -grootouder**

N° 25 DE MME LANJRI ET CONSORTS

Intitulé

Remplacer l'intitulé par ce qui suit:

“Proposition de loi allongeant le congé de deuil accordé lors du décès du partenaire ou d'un enfant et flexibilisant la prise du congé de deuil”

JUSTIFICATION

L'intitulé de la proposition de loi ne correspond plus aux modifications apportées au congé de deuil. Le présent amendement corrige donc l'intitulé.

Nr. 25 VAN MEVROUW LANJRI c.s.

Opschrift

Het opschrift vervangen als volgt:

“Wetsvoorstel tot uitbreiding van het rouwverlof bij het overlijden van een partner of een kind en tot het flexibiliseren van de opname van het rouwverlof”

VERANTWOORDING

Het opschrift van het wetsvoorstel dekt niet langer de lading van de aanpassingen die aan het rouwverlof worden aangebracht. Dit amendement corrigeert daarom het opschrift.

Nahima LANJRI (CD&V)
Sophie THÉMONT (PS)
Florence REUTER (MR)
Evita WILLAERT (Ecolo-Groen)
Tania DE JONGE (Open Vld)
Anja VANROBAEYS (Vooruit)
Marie-Colline LEROY (Ecolo-Groen)

N° 26 DE MME LANJRI ET CONSORTS

Art. 1^{er}/1 (nouveau)**Insérer un article 1^{er}/1 rédigé comme suit:**

“Art. 1^{er}/1. L’intitulé de l’arrêté royal du 28 août 1963 relatif au maintien de la rémunération normale des ouvriers, des travailleurs domestiques, des employés et des travailleurs engagés pour le service des bâtiments de navigation intérieure pour les jours d’absence à l’occasion d’événements familiaux ou en vue de l’accomplissement d’obligations civiques ou de missions civiles est remplacé par l’intitulé suivant: “arrêté royal du 28 août 1963 relatif au maintien de la rémunération normale des travailleurs pour les jours d’absence à l’occasion d’événements familiaux ou en vue de l’accomplissement d’obligations civiques ou de missions civiles”.”

JUSTIFICATION

Le présent amendement simplifie l’intitulé de l’arrêté royal du 28 août 1963.

Nr. 26 VAN MEVROUW LANJRI c.s.

Art. 1/1 (nieuw)

Een artikel 1/1 invoegen, luidende:

“Art. 1/1. De titel van het koninklijk besluit van 28 augustus 1963 betreffende het behoud van het normaal loon van de werklieden, de dienstboden, de bedienden en de werknemers aangeworven voor de dienst op binnenschepen, voor afwezigheidsdagen ter gelegenheid van familiegebeurtenissen of voor de vervulling van staatsburgerlijke verplichtingen of van burgerlijke opdrachten wordt vervangen door “het koninklijk

N° 27 DE MME LANJRI ET CONSORTS

Art. 2

Remplacer les mots “l’arrêté royal du 28 août 1963 relatif au maintien de la rémunération normale des ouvriers, des travailleurs domestiques, des employés et des travailleurs engagés pour le service de bâtiments de la navigation intérieure, pour les jours d’absence à l’occasion d’événements familiaux ou en vue de l’accomplissement d’obligations civiques ou de missions civiles” **par les mots** “l’arrêté royal du 28 août 1963 relatif au maintien de la rémunération normale des travailleurs pour les jours d’absence à l’occasion d’événements familiaux ou en vue de l’accomplissement d’obligations civiques ou de missions civiles”.

JUSTIFICATION

Le présent amendement adapte l’intitulé de l’arrêté royal du 28 août 1963 au nouvel intitulé inséré par l’article 1^{er}/1 de la proposition de loi.

Nr. 27 VAN MEVROUW LANJRI c.s.

Art. 2

De woorden “koninklijk besluit van 28 augustus 1963 betreffende het behoud van het normaal loon van de werklieden, de dienstboden, de bedienden en de werknemers aangeworven voor de dienst op binnenschepen, voor afwezigheidsdagen ter gelegenheid van familiegebeurtenissen of voor de vervulling van staatsburgerlijke verplichtingen of van burgerlijke opdrachten” **vervangen**

N° 28 DE MME LANJRI ET CONSORTS

Art. 3

Remplacer les mots “l’arrêté royal du 28 août 1963 relatif au maintien de la rémunération normale des ouvriers, des travailleurs domestiques, des employés et des travailleurs engagés pour le service de bâtiments de la navigation intérieure, pour les jours d’absence à l’occasion d’événements familiaux ou en vue de l’accomplissement d’obligations civiques ou de missions civiles” **par les mots** “l’arrêté royal du 28 août 1963 relatif au maintien de la rémunération normale des travailleurs pour les jours d’absence à l’occasion d’événements familiaux ou en vue de l’accomplissement d’obligations civiques ou de missions civiles”.

JUSTIFICATION

Le présent amendement adapte l’intitulé de l’arrêté royal du 28 août 1963 au nouvel intitulé inséré par l’article 1^{er}/1 de la proposition de loi.

Nr. 28 VAN MEVROUW LANJRI c.s.

Art. 3

De woorden “koninklijk besluit van 28 augustus 1963 betreffende het behoud van het normaal loon van de werklieden, de dienstboden, de bedienden en de werknemers aangeworven voor de dienst op binnenschepen, voor afwezigheidsdagen ter gelegenheid van familiegebeurtenissen of voor de vervulling van staatsburgerlijke verplichtingen of van burgerlijke opdrachten” **vervangen door de woorden** “het koninklijk besluit van 28 augustus 1963 betreffende het behoud van het normaal loon van werknemers voor afwezigheidsdagen ter gelegenheid van familiegebeurtenissen of voor de vervulling van staatsburgerlijke verplichtingen of van burgerlijke opdrachten”.

N° 29 DE MME LANJRI ET CONSORTS

Art. 5

Remplacer les mots “l’arrêté royal du 28 août 1963 relatif au maintien de la rémunération normale des ouvriers, des travailleurs domestiques, des employés et des travailleurs engagés pour le service de bâtiments de la navigation intérieure, pour les jours d’absence à l’occasion d’événements familiaux ou en vue de l’accomplissement d’obligations civiques ou de missions civiles” **par les mots** “l’arrêté royal du 28 août 1963 relatif au maintien de la rémunération normale des travailleurs pour les jours d’absence à l’occasion d’événements familiaux ou en vue de l’accomplissement d’obligations civiques ou de missions civiles”.

JUSTIFICATION

Le présent amendement adapte l’intitulé de l’arrêté royal du 28 août 1963 au nouvel intitulé inséré par l’article 1^{er}/1 de la proposition de loi.

Nr. 29 VAN MEVROUW LANJRI c.s.

Art. 5

De woorden “koninklijk besluit van 28 augustus 1963 betreffende het behoud van het normaal loon van de werklieden, de dienstboden, de bedienden en de werknemers aangeworven voor de

N° 30 DE MME LANJRI ET CONSORTS

Art. 6

Remplacer les mots “l’arrêté royal du 28 août 1963 relatif au maintien de la rémunération normale des ouvriers, des travailleurs domestiques, des employés et des travailleurs engagés pour le service de bâtiments de la navigation intérieure, pour les jours d’absence à l’occasion d’événements familiaux ou en vue de l’accomplissement d’obligations civiques ou de missions civiles” **par les mots** “l’arrêté royal du 28 août 1963 relatif au maintien de la rémunération normale des travailleurs pour les jours d’absence à l’occasion d’événements familiaux ou en vue de l’accomplissement d’obligations civiques ou de missions civiles”.

JUSTIFICATION

Le présent amendement adapte l’intitulé de l’arrêté royal du 28 août 1963 au nouvel intitulé inséré par l’article 1^{er}/1 de la proposition de loi.

Nr. 30 VAN MEVROUW LANJRI c.s.

Art. 6

De woorden “koninklijk besluit van 28 augustus 1963 betreffende het behoud van

N° 31 DE MME LANJRI ET CONSORTS

Art. 8

Remplacer les mots “l’arrêté royal du 28 août 1963 relatif au maintien de la rémunération normale des ouvriers, des travailleurs domestiques, des employés et des travailleurs engagés pour le service de bâtiments de la navigation intérieure, pour les jours d’absence à l’occasion d’événements familiaux ou en vue de l’accomplissement d’obligations civiques ou de missions civiles” **par les mots** “l’arrêté royal du 28 août 1963 relatif au maintien de la rémunération normale des travailleurs pour les jours d’absence à l’occasion d’événements familiaux ou en vue de l’accomplissement d’obligations civiques ou de missions civiles”.

JUSTIFICATION

Le présent amendement adapte l’intitulé de l’arrêté royal du 28 août 1963 au nouvel intitulé inséré par l’article 1^{er}/1 de la proposition de loi.

Nr. 31 VAN MEVROUW LANJRI c.s.

Art. 8

N° 32 DE MME LANJRI ET CONSORTS

Art. 10

Apporter les modifications suivantes:

a) dans le 1°, dans le 3° proposé, remplacer chaque fois le mot “jours” par les mots “jours ouvrables”;

b) dans le 2° et 3°, dans les 3°/1 et 3°/2 proposés, remplacer les mots “quatre jours dont trois jours à choisir par l’agent pendant la période qui prend cours le jour du décès et s’achève le jour des funérailles et un jour à choisir par l’agent dans l’année qui suit le jour du décès. Il peut être dérogé, à la demande de l’agent et moyennant l’accord de l’employeur, aux deux périodes au cours desquelles ces jours doivent être pris” **par les mots** “quatre jours ouvrables dont trois jours ouvrables à choisir par l’agent pendant la période qui prend cours

également mention de “jours”. Afin d’éviter toute confusion, le présent amendement tend à remplacer le mot “jours” par les mots “jours ouvrables”.

Ensuite, il tend à supprimer les 4° et 5°, pour que les fonctionnaires conservent leur droit actuel au congé de deuil après le décès d’un parent ou allié à quelque degré que ce soit du fonctionnaire ou de son conjoint, habitant sous le même toit que le fonctionnaire, et d’un parent ou allié au deuxième ou troisième degré du fonctionnaire ou de son conjoint n’habitant pas sous le même toit que le fonctionnaire. La nouvelle formulation de ces dispositions ayant involontairement omis certaines catégories, le présent amendement tend à rectifier ces omissions.

sprake is van “dagen”. Om alle verwarring te vermijden past dit amendement “dagen” aan naar “werkdagen”.

Daarnaast worden de bepalingen onder 4 en 5 weggelaten zodat ambtenaren hun huidige rechten op rouwverlof behouden bij het overlijden van een bloed- of aanverwant in om het even welke graad van de ambtenaar of van zijn echtgeno(o)t(e) maar onder hetzelfde dak wonend als de ambtenaar en van een bloed- of aanverwant in de tweede of in de derde graad van de ambtenaar of van zijn echtgeno(o)t(e) maar niet onder hetzelfde dak wonend als de ambtenaar. Door de nieuwe formulering van deze bepalingen werden enkele categorieën on